



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ n° 69-2022-04-22-00004

**modifiant l'arrêté 69-2022-01-26-00001 réglementant les tarifs des taxis dans le département
du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code du Transport ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-06-27-002 portant désignation d'une adresse postale à mentionner sur la note de course du conducteur de taxi dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2021-01-22-001 du 22 janvier 2021 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône est remplacé comme suit :

« ARTICLE 3 – TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 2,50 €
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,92 €
- Montant maximal horaire : 36,60 €/h »

ARTICLE 2 :

Le « *Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône* » présent au point 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°69-2022-01-26-00001 du 26 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône est remplacé comme suit :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1€ pour	Attente marche lente 0,1€ pour	Heure d'attente
<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En mètre</i>	<i>En seconde</i>	<i>En euro</i>
A	2,50	0,92	108,70	9,84	36,60
B	2,50	1,38	72,46	9,84	36,60
C	2,50	1,84	54,35	9,84	36,60
D	2,50	2,76	36,23	9,84	36,60

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte de l'évolution des tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle et affiché dans le véhicule de manière claire et lisible. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 4 :

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, la Directrice de la sécurité et de la protection civile, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur Zonal Sud-Est de la Police aux Frontières, le Directeur départemental de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 AVR. 2022

Le Préfet,

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER

